

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-139-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rue de la Bourdasse

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise RAZEL-BEC, 12 chemin de garrabet 31770 Colomiers, représentée par M. William ESQUIROL.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation chemin de la Croisette et place de l'Eglise **du 12 au 16 décembre 2022** afin de permettre à l'entreprise d'effectuer la reprise des enrobés au droit de la rue de la Bourdasse, place de l'église et le chemin de la Croisette.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre des travaux de reprise d'enrobés au droit de la rue de la Bourdasse, du chemin de la Croisette et place de l'église, la circulation automobile sera modifiée **du 12 au 16 décembre 2022** comme suit :

- Chemin de la Croisette : alternat par feux tricolores
- Place de l'église : déviation devant l'église

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.